



**POLICE
MUNICIPALE**
Réf. : GP-AMM-384924



COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

ARRÊTE n° 2025-844

6-I Police Municipale

OBJET : Vente ambulante sur les plages océanes et de Pyla-sur-Mer

Le Maire de LA TESTE-DE-BUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-3 et L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire et aux attributions des services de police municipale,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L 123-9 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 644-3,

VU le Règlement sanitaire départemental de Gironde du 23 décembre 1983,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, la vente de marchandises par des commerçants ambulants ; que dans cette perspective, il appartient seulement aux maires, en vue de remédier aux inconvénients pouvant résulter, en certains cas, pour la circulation et l'ordre public, de l'exercice de cette profession, de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment le libre passage sur les plages et dans les voies publiques,

CONSIDERANT l'affluence de touristes dans la commune de La Teste-de-Buch pendant la saison touristique et l'importante fréquentation des plages océanes et de Pyla-sur-Mer,

CONSIDERANT qu'en période de forte fréquentation touristique, il est opportun de créer les conditions de mise en sécurité et tranquillité des usagers des espaces publics, notamment sur les plages,

CONSIDERANT l'érosion dunaire subie dans le périmètre des plages océanes plage du Petit Nice, plage de la Lagune, plage de la Salie, et le rétrécissement plus généralement des plages selon le calendrier des marées,

CONSIDERANT que la vente ambulante de produits ou services sur la plage, outre le trouble à la quiétude publique qu'elle représente, est susceptible d'engendrer des désordres à la santé publique et à la préservation de l'environnement, par des manquements aux règles d'hygiène, notamment en raison des fortes chaleurs propices au développement bactériologique, et par les îles de détritiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'apprécier, d'encadrer les conditions d'exercice du commerce ambulante sur le domaine public, y compris sur les plages et de prendre toutes dispositions aptes à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques.



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le terme de « vente ambulante » s'entend, aux termes du présent arrêté, comme toute activité commerciale :

- Consistant à mettre en vente et/ou à exposer en vue de mettre des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse,
- S'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur, et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la conclusion d'une transaction commerciale.

ARTICLE 2 : La vente ambulante est réglementée tous les jours du 1er juillet au 31 août de chaque année:

- Sur les plages océanes : plages du Petit Nice, de la Lagune et de la Salie,
- Sur les plages de Pyla-sur-Mer,

ARTICLE 3 : Sur les périodes et périmètres désignés à l'article 2 du présent arrêté, tout engin mobile utile à la vente de toute denrée ou marchandise ne pourra être mu que par la seule force humaine. Toute assistance motorisée thermique ou électrique est strictement interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux engins et véhicules destinés au secours et sauvetage de personnes et de biens.

ARTICLE 4 : Sur ces mêmes périodes et périmètres, la vente ambulante est limitée à raison de :

- Deux (2) vendeurs maximum sur l'ensemble des plages océanes ;
- Un (1) vendeur maximum sur l'ensemble des plages de Pyla-sur-Mer.

ARTICLE 5 : En toute période, les vendeurs ambulants devront obligatoirement être en possession des documents suivants :

- Une pièce d'identité,
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante prévue à l'article L123-29 du Code de Commerce,
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle dédiée à leur activité,
- Une attestation d'emploi pour les salariés.

ARTICLE 6 : Les vendeurs ambulants devront, chacun, respecter les normes sanitaires et d'hygiène s'imposant à leur activité.

ARTICLE 7 : Les vendeurs ambulants sont tenus de veiller à :


- Limiter strictement la production de déchets induits par leurs ventes,
- Ne pas porter atteinte à la tranquillité des usagers de la plage,
- Ne pas gêner, de quelque manière, la circulation générale et absolue des services de secours et de sauvetage.

ARTICLE 8 : Toute vente ambulante réalisée en reconnaissance de l'un ou des termes du présent arrêté fera l'objet d'un relevé d'infraction(s) et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33000 Bordeaux.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie. Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire et consultable sur le site de la ville www.latestedebuch.fr.

Fait à LA TESTE-DE-BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 13/11/2025

Patrick DAVET

Maire de LA TESTE-DE-BUCH